

## Compte rendu de séance

### Séance du 11 Septembre 2017

L' an 2017 et le 11 Septembre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du conseil municipal sous la présidence de CHAUVIERE Shiva Maire

**Présents** : Mme CHAUVIERE Shiva, Maire, Mme THEVOT Florence, MM : COULLON Jean, FOURNIER Pierre, LEHU Franck, SAMIN Nicolas

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MILLANA Sandra à Mme THEVOT Florence, MM : GONET Grégory à M. SAMIN Nicolas, JUHEL Jean-Michel à Mme CHAUVIERE Shiva, SANGLIER Emmanuel à M. FOURNIER Pierre

Absent(s) : M. GOSSET Cyrille

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 6

**Date de la convocation** : 05/09/2017

**Date d'affichage** :

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture du Loiret  
le : 14/09/2017

et publication ou notification  
du :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme THEVOT Florence

**Complément de compte-rendu:**

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

Fourrière Départementale : adhésion de nouvelles communes - D-2017-053

RIFSEEP : adjoint technique - D-2017-054

Ouverture de poste d'adjoint administratif - D-2017-055

PACT CULTURE 2018 - D-2017-056

- **Fourrière Départementale : adhésion de nouvelles communes**

réf : D-2017-053

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montereau en date du 20 juin 2017 et de Saint-Germain-des-Prés en date du 22 juin 2017, demandant leur adhésion au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 4 juillet 2017 approuvant le principe de l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat et l'extension du périmètre syndical qui devrait en être la conséquence,

Vu le courrier du président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en date du 7 août 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal concernant ces demandes d'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés,

Considérant qu'il revient aux organes délibérants des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale de donner leur avis sur les modifications de périmètres liées à l'adhésion de nouvelles collectivités, dans un délai de trois mois suivant la saisine correspondante, étant précisé que l'absence de position exprimée dans ce délai équivaut à un avis favorable,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de communes du département du Loiret intègre le syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, notamment en ce que cela est de nature à renforcer les compétences dudit syndicat,

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,
- Accepte en conséquence les statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret dans leur version modifiée telle qu'annexée à la présente délibération,
- Charge le maire d'informer le président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret du présent avis émis par le conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

• **RIFSEEP : adjoint technique**

réf : D-2017-054

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 9 février 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Les adjoints techniques

## L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupe Adjoints techniques :

- G1 : fonction agent avec technicité : montant minimal 1350 €, montant maximal 11340 €
- G 2 : fonction agent d'exécution : montant minimal 1200 €, montant maximal 10800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années sur l'emploi
- Exercice de missions exceptionnelles
- Formations régulières

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée pour moitié, en juin et en novembre

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail à compter du 1er janvier 2018

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Monsieur Nicolas SAMIN explique qu'il votera contre car cette prime lui semble être en réalité un treizième mois déguisé. S'il était clairement indiqué qu'il s'agit d'un treizième mois, il voterait pour.

Madame Florence THÉVOT et Monsieur Pierre FOURNIER indiquent qu'ils s'abstiendront. En effet, ils regrettent les modalités de mise en oeuvre de cette prime qui ôtent un outil de gestion RH aux collectivités.

Madame le Maire souligne que cette délibération est nécessaire pour respecter la Loi. Les collectivités ne peuvent s'y soustraire et doivent respecter la réglementation. Elle votera pour.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité :**

- **d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget**

A la majorité (pour : 5 contre : 2 abstentions : 3)

• **Ouverture de poste d'adjoint administratif**

réf : D-2017-055

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 3 de la loi précitée, (*emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants*)

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif, en raison de l'absence de candidature de fonctionnaires avec grade de rédacteur,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**- de la création d'un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.**

**Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 16/09/2017.**

**- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ci-joint.**

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

- **PACT CULTURE 2018**

réf : D-2017-056

Les PACT Région Centre Val de Loire sont des outils de soutien aux projets artistiques et culturels de territoire.

L'adhésion à ce dispositif permet notamment de solliciter des subventions et de faire connaître les manifestations de la commune de Messas dans les communes des environs.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:**

**- d'intégrer le PACT Culture 2018**

**- d'autoriser madame le Maire à signer tous documents et contrats relatifs au PACT Culture 2018**

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

- Dates conseils municipaux 4ème trimestre 2017

Sur proposition de Madame le Maire et après acceptation des conseillers municipaux présents, les prochaines dates de réunion du conseil municipal sont fixées aux : 9 octobre, 6 novembre et 11 décembre 2017.

- Formation des élus

Les propositions de formation de l'Association des Maires du Loiret sont présentées aux membres du conseil municipal présents.

Des échanges sur le DIF ont eu lieu.

- Désertification commerciale

Monsieur Pierre Fournier, suite à l'annonce de la fermeture prochaine de l'intermarché de Beaugency, lance un débat sur les problématiques de "désertification commerciale".

La question du devenir du bar-tabac de la commune est évoquée.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le à h en Maire de Messas.

Séance levée à: 20:30

En mairie, le 26/09/2017  
Le Maire

Shiva CHAUVIERE